Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

ARRETE INTER-PREFECTORAL du 30 JUIL. 2019

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond

LES PRÉFETS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 29 juillet 2019, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 (VOSGES), n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2014-4617 en date du 24 décembre 2014 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2014-4472 du 28 août 2014 (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n° 633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n° 243/2019/DDT du 22 mars 2019, n°535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n° 554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n° DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n° DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n° DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n° DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n° DDT-NBP 2019-012 du 20 février 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n° 2018-6581 du 26 novembre 2018 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHEREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMEREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLEREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAUCOURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAOUILLEY, ETREVAL, LALOEUF, DOLCOURT, GOVILLER, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRE (MEURTHE-ET-MOSELLE), CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-6660 du 17 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEUSE).

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-6660 du 17 janvier 2019 (MEUSE) susvisés ;

Considérant que les résultats du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loup, publiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 7 juin 2019, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,
- la ZPP de Saint-Amond n'est pas constituée en meute,
- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

Considérant que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 1 900 000 € ;

Considérant par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce type de mesure, pour un montant avoisinant 95 000 € ;

Considérant que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé ;

Considérant qu'au cours des 12 derniers mois (du 1er juin 2018 au 31 mai 2019), les élevages ayant installé

des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 86 attaques (loup non écarté), pour un total de 269 victimes constatées ;

Considérant qu'au cours des 12 derniers mois (du 1er juin 2018 au 31 mai 2019), un total de 144 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

Considérant que ce niveau de prédation est environ 4 fois plus élevé que ceux enregistrés durant la même période sur les ZPP du Larzac (33 attaques - loup non écarté) et des Costières (33 attaques - loup non écarté), qui sont également non constituées en meutes ;

Considérant que ce niveau de prédation est également près de 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes durant la même période : 3103 attaques (loup non écarté) pour 82 ZPP, soit un ratio de 38 attaques par ZPP ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 et 2019 à 84 sorties ;

Considérant qu'entre le 22 juin 2018 et le 12 juin 2019, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 19 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 43 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations s'exécutent :

sur les territoires des communes des Vosges de AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AULNOIS, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAINVILLIERS, AVRANVILLE, BALLEVILLE, BARVILLE, BATTEXEY, BAUDRICOURT, BAZOILLES-SUR-MEUSE, BEAUFREMONT, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BOULAINCOURT, BRECHAINVILLE, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CHERMISEY, CIRCOURT-SUR-MOUZON, CLEREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, COUSSEY, DARNEY-AUX-CHÊNES, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT-LE-SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRAINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, FREBECOURT, FRENELLE-LA-GRANDE, FRENELLE-LA-PETITE, FREVILLE, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRAINE, GRAND, GREUX, , HAGNEVILLE-ET-RONCOURT, HARCHECHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUECOURT, HOUEVILLE, JAINVILLOTTE, JUBAINVILLE, JUVAINCOURT, LANDAVILLE, LEMMECOURT, LIFFOL-LE-GRAND, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES-SUR-VAIR, MARAINVILLE-SUR-MADON, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MIDREVAUX, MONCEL-SUR-VAIR, MONT-LES-NEUFCHATEAU, MORELMAISON, NEUFCHATEAU, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY, OËLLEVILLE, OFFROICOURT, OLLAINVILLE, PAREY-SOUS-MONTFORT, PARGNY-SOUS-MUREAU, PLEUVEZAIN POMPIERRE, PONT-SUR-MADON, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOVILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS, ROUVRES-LA-CHE-

TIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT-BASLEMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SAINT-REMIMONT, SANDAUCOURT, SERAUMONT, SIONNE, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, SURIAUVILLE, THEY-SOUS-MONTFORT, THUILLIERES, TILLEUX, TOTAINVILLE, TRAMPOT, TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY-LE-SEC, VICHEREY, VILLOUXEL, VIOCOURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY, XARONVAL.

sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BOUZANVILLE, BULLIGNY, CHAOUILLEY, COLOMBEY-LES-BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DIARVILLE, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, FAVIERES, FECOCOURT, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GELAUCOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GUGNEY, GYE, LALOEUF, MONT-L'ETROIT, MONT-LE-VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PULNEY, PRAYE, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SAXON-SION, SELAINCOURT, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY, VRONCOURT,

sur les territoires des communes de la Meuse de CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY ;

Elles seront réalisées :

- dans le respect de cet arrêté ;
- selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS sont chargés du contrôle technique des opérations.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et l'arrêté interministériel expérimental de 26 juillet 2019 a été détruit dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet,
et par délégation,

la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet de la Meuse,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Le Préfet des Vosges,

Pierre ORY